Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1592 (2007)[1]

Code de bonne conduite en matière référendaire

Assemblée parlementaire

1. Le référendum est un instrument de démocratie directe qui fait partie du patrimoine électoral européen. Ces dernières années, le recours à cet instrument dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a augmenté, tout comme la perception publique de son impact politique: les citoyens européens ont pu voir que le rejet du traité constitutionnel de l'Union européenne dans certains Etats membres de l'Union a eu des répercussions politiques dans d'autres pays et qu'il a mis un terme, pour l'instant, à la poursuite du processus de ratification. De même, de nombreux Européens ont suivi attentivement le référendum qui a conduit à la création d'un nouvel Etat souverain, à savoir la République du Monténégro.

2. Tout en considérant le référendum comme un moyen positif pour permettre aux citoyens de participer à la prise de décision politique et de combler le fossé qui les sépare des décideurs, l'Assemblée parlementaire n'a cessé de demander que le Conseil de l'Europe, en tant qu'organisation consacrée à la promotion et au renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit, établisse des principes directeurs clairs et détaillés en la matière.

3. En conséquence, l'Assemblée se félicite de l'adoption du Code de bonne conduite en matière référendaire par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), qui élargit les précédentes lignes directrices de la Commission de Venise sur l'organisation de référendums constitutionnels au niveau national, complète les lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives aux référendums et initiatives populaires au niveau local et constitue le pendant naturel du Code de bonne conduite en matière électorale, adopté en 2003.

4. Considérant que l'adoption du Code de bonne conduite en matière référendaire permettra aux Etats membres de réévaluer et, si nécessaire, de réviser leur législation et leurs pratiques dans ce domaine, et conformément à la procédure suivie pour le Code de bonne conduite en matière électorale, l'Assemblée décide de transmettre ce code de bonne conduite aux délégations et parlements nationaux afin qu'il puisse être appliqué sans délai dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1. *Texte adopté par la Commission permanente,* agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2007 (voir Doc. 11435, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Van den Brande).